

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juin 2015

LUTTE CONTRE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS À DES FINS D'EXPLOITATION
SEXUELLE, CONTRE LE PROXÉNÉTISME ET POUR L'ACCOMPAGNEMENT DES
PERSONNES PROSTITUÉES - (N° 2832)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 3

présenté par

M. Coronado, Mme Pompili, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi,
M. Baupin, Mme Bonneton, M. Cavard, M. de Ruy, Mme Dufлот, M. François-Michel Lambert,
M. Mamère, Mme Massonneau, M. Molac, M. Roumegas et Mme Sas

ARTICLE 3

À la dernière phrase de l'alinéa 4, supprimer les mots :

« notamment des services de police et de gendarmerie, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer la motion qui prévoit que des policiers et gendarmes siégeront au sein de l'instance départementale chargée d'organiser et de coordonner l'action en faveur des victimes de la prostitution.

Le rôle de cette commission est de permettre l'insertion des personnes prostituées et d'assurer le suivi du projet d'insertion sociale et professionnelle.

Il ne relève pas de l'action de la police et de la gendarmerie d'assurer l'insertion sociale des personnes, qui ont longtemps été considérées comme des personnes délinquantes. Cette confusion des rôles ne semble pas pertinente.